

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DU CENTRE**

**Division d'Orléans**

Orléans, le 6 juin 2006

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de  
Production d'Electricité de St Laurent des Eaux  
BP 42  
41220 ST LAURENT NOUAN

**OBJET** : Contrôle des installations nucléaires de base  
« Centre nucléaire de production d'électricité de St Laurent, INB 100 »  
Inspection n° INS-2006-EDFSLB-0013 des 13 et 14 avril 2006  
Thème "Incendie"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée a eu lieu les 13 et 14 avril 2006 au Centre nucléaire de production d'électricité de St Laurent sur le thème « incendie ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection des 13 et 14 avril 2006 avait pour but de faire le point sur l'organisation incendie de la centrale nucléaire de St-Laurent B.

Les inspecteurs ont vérifié la formation des agents des équipes d'intervention, la nature des relations avec les sapeurs-pompiers, contrôlé les comptes rendus des feux de 2005 et 2006, les permis de feu et la maintenance des poteaux d'incendie.

Ils ont effectué 2 exercices dans le bâtiment de contrôle ultime et dans le bâtiment combustible puis visité le bâtiment des auxiliaires nucléaires, le bâtiment auxiliaire de conditionnement et le bâtiment électrique tranche 1. A l'issue de la visite ils ont constaté que le niveau de sécurité de la centrale était

.../...

correct, que la rédaction des permis de feu, la propreté et la formation des agents des équipes d'intervention étaient en amélioration.

Par contre, ils ont noté plusieurs écarts de procédure lors du 1er exercice, des écarts de sectorisation dans le bâtiment électrique tranche 1 et un rangement des déchets incorrect dans le bâtiment auxiliaire de conditionnement.

- **Demandes d'actions correctives**

Le premier exercice incendie a été réalisé dans le BUC alors que s'y trouvait stationné un camion de transport de combustible neuf. Le balisage mis en place autour de ce bâtiment pour informer des risques d'irradiation était constitué uniquement de 3 potelets situés à plusieurs mètres du bâtiment dans 3 directions opposées ; il n'y avait pas de trisecteur sur le bâtiment.

Ce balisage insuffisant n'a pas été identifié par les équipes d'intervention qui, de ce fait, sont intervenues sans le matériel de radioprotection adapté.

**Demande A1 - Je vous demande de renforcer le balisage et la signalétique autour de ce bâtiment appelé à voir transiter régulièrement des substances radioactives.**

☺

Lors de ce même exercice, le contremaître du PAP n'a pas appliqué la règle qui veut que l'équipe de deuxième intervention soit grée, 10 minutes après le déclenchement d'une alarme, même si le rondier de 1<sup>ère</sup> intervention n'a pas confirmé le feu. Dans le cas présent, les bips de l'équipe de 2<sup>ème</sup> intervention n'ont été activés qu'au bout de 20 minutes.

**Demande A2 - Je vous demande de mettre à jour votre consigne APS n° 30 du 12 mai 2005 afin que cette règle apparaisse très clairement dans la fiche réflexe du contremaître de la Protection de site.**

☺

Une visite a été réalisée dans le BAC dans lequel des travaux de réaménagement venaient de se terminer. Les inspecteurs, à partir d'une position d'où ils dominaient l'ensemble du bâtiment, ont pu constater que les déchets, à l'exception des fûts en attente d'expédition vers l'ANDRA ou CENTRACO, n'étaient pas stockés de manière rationnelle.

En particulier, la zone des coques est parsemée de matériels, de sacs ou de fûts disséminés ; une zone orange s'y trouve imparfaitement balisée. Sur le toit de la partie bureaux/locaux électrique/presse à compacter sont stockés des déchets anciens au milieu des paniers à coques.

**Demande A3 - Je vous demande de définir un plan de colisage rationnel et de traiter ou d'évacuer les déchets anciens qui sont stockés dans le BAC.**

☺

Les inspecteurs ont constaté que des conteneurs à déchets étaient stockés devant certains masques de crues remisés dans l'espace BAN/BAC.

**Demande A4 - Je vous demande de restaurer à ces masques de crues les conditions d'accessibilité que vous réservez par ailleurs, au sein du même bâtiment, à des matériels identiques au moyen de signalétiques particulières.**



Le local essais L604, situé dans le bâtiment électrique de la tranche 1, est devenu un bureau de travail avec création de risques d'ignition supplémentaires et rajout d'un potentiel calorifique important : imprimantes, poubelles, stockage de produits inflammables, ...

**Demande A5 - Je vous demande de définir des conditions de gestion de ce local et d'éventuelles mesures de protection en rapport avec les nouveaux risques générés par une utilisation différente de celle prévue à la conception.**

### **Demandes de compléments d'information**

Lors de l'exercice réalisé au BUC, un certain nombre de dysfonctionnements matériels et humains ont été mis en évidence :

- Le rondier de première intervention s'est présenté sans sa FAI et ne possédait pas les clefs du local ;
- Le véhicule du rondier de 1<sup>ère</sup> intervention n'était pas équipé de radio-téléphone et le téléphone fixe le plus proche était très éloigné du bâtiment incriminé ;
- Le canon de la serrure du BUC ne bénéficiait pas du code couleur mis en place sur le site et permettant d'identifier rapidement la bonne clef sur le trousseau du Chef des secours ; celui-ci était convaincu de ne pas avoir la clef du local ;
- La tenue de l'un des agents de l'équipe de 2<sup>ème</sup> intervention était déchirée du fait de la taille unique et insuffisante des combinaisons mises à disposition ;
- Le matériel d'intervention n'a été approvisionné sur les lieux du sinistre que dix minutes après l'arrivée de l'équipe de 2<sup>ème</sup> intervention, par un agent à pied (véhicule en panne) ;
- Malgré les indications données par les inspecteurs sur l'ampleur qu'avait pris le sinistre, un simple extincteur a été mis en œuvre pour lutter contre l'incendie.

**Demande B1 – A la lumière du deuxième exercice réalisé le lendemain dans le bâtiment combustible de la tranche 2 et au cours duquel les inspecteurs n'ont relevé aucune anomalie, je vous demande de m'indiquer les enseignements que vous tirez de l'exercice réalisé au BUC vis à vis de l'organisation adoptée par votre CNPE pour la lutte contre l'incendie des bâtiments ne faisant pas partie de l'îlot nucléaire.**



La convention que votre CNPE a signée avec les secours extérieurs prévoit, à ce jour, que ne soit délivré qu'un film dosimétrique pour l'ensemble d'une équipe de pompiers appelés à intervenir en zone contrôlée. Vous considérez en effet que le dernier alinéa de l'article R. 43-81 du code de la santé publique ne vise que les personnels du groupe 1 au sens de l'article R. 43-79.

**Demande B2 - Je vous demande de me confirmer votre lecture du décret n°2003-295 du 31 mars 2003 relatif aux interventions en situation d'urgence radiologique ou, dans le cas contraire, de m'indiquer l'organisation que vous allez mettre en œuvre afin que « les personnels appelés à intervenir bénéficient de protections individuelles et soient munis de dispositifs dosimétriques appropriés ».**

☺

Des retards de formation de plusieurs mois ont été relevés sur le dossier de 7 agents faisant partie des équipes de lutte contre un incendie. Ces agents ont aussitôt été retirés de la liste d'aptitude.

**Demande B3 – Je vous demande de me préciser les règles qui sont adoptées par votre CNPE en matière de gestion des formations de recyclage incendie 3<sup>ème</sup> degré et de me communiquer la note d'organisation qui indique les dispositions adoptées, en terme d'habilitation, lorsqu'un écart de formation est identifié.**

☺

Les inspecteurs avaient relevé, lors d'inspections précédentes, des défauts de sectorisation entre la salle des machines et les transformateurs d'une part, entre le magasin général et l'atelier froid d'autre part.

Ils ont pris connaissance d'échanges établis entre votre site et les services centraux d'EDF sur les études à mener ou les travaux à réaliser ; ces échanges n'ont débouché sur aucune décision après environ 24 mois.

**Demande B4 – Je vous demande de finaliser un programme d'étude et un échéancier de réalisation de travaux qui vous permettent de sortir de cette situation d'écart aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999.**

☺

Les inspecteurs ont été informés d'une étude menée par un jeune ingénieur sur vos aires grillagées et d'un projet visant à protéger celles-ci par une détection incendie adressable.

**Demande B5 – Vous voudrez bien m'indiquer les objectifs et les conclusions de l'étude menée sur les aires grillagées ainsi que l'échéancier de mise en place de la détection adressable sur ces locaux si ce projet est validé.**

☺

Le local L775 du bâtiment électrique de la tranche 1 communique directement avec l'escalier central à structure métallique. Son usage initial a évolué et on y trouve aujourd'hui un potentiel calorifique important. Les équipes d'intervention n'en possèdent pas la clef.

Un incendie dans ce local serait de nature à remettre en cause la résistance mécanique et la stabilité de l'escalier.

**Demande B6 – Je vous demande de me faire part de vos intentions vis à vis de ce local, soit en terme de suppression, soit en terme de restrictions d’usage.**

### **C. Observations**

C1 Même si des améliorations sensibles ont été constatées dans la rédaction des permis de feu, certains d’entre eux ne sont toujours pas opérationnels ; la formation des rédacteurs doit être permanente.

C2 Les inspecteurs considèrent comme une mauvaise pratique de ranger des consommables neufs et propres (gants ou tenues) dans des sacs normalement prévus et pré-étiquetés pour contenir des déchets.

C3 Les inspecteurs ont noté votre position consistant à ne pas faire figurer les locaux grillagés sur les FAI et considèrent que cette pratique peut être de nature à retarder le cheminement des équipes d’intervention ou des pompiers extérieurs dans des locaux enfumés.

C4 Un RIA est mal positionné et par conséquent inaccessible, dans le BAC, derrière l’installation fixe de conditionnement des résines APG.

C5 Les inspecteurs considèrent comme non justifiée l’aggravation des risques induite par la présence d’un local de réparation au sein de la ZFS W 0780 du bâtiment électrique de la tranche 1.

C6 La présence d’un potentiel calorifique important au niveau du plancher des filtres du BAN est incompatible avec l’absence de détection incendie.

C7 Les conditions de stockage de la glycérine utilisée par le service ANA/TOR doivent être adaptée à la nature des risques présentés par ce produit.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,  
Le Chef de la division de la sûreté  
nucléaire et de la radioprotection

Signé par : Nicolas CHANTRENNE